



Défiscalisation: l'impôt à la source chamboule tout cette année

Transition

Le contre-la-montre fiscal de fin d'année prend une tournure particulière en 2018 avec l'arrivée de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu. Certains outils de défiscalisation deviennent inefficaces. D'autres, en revanche, méritent d'être étudiés avec la plus grande attention.

Olivier Brunet, ToutSurMesFinances.com

Le compte à rebours est lancé. Comme tous les ans, un contribuable fortement imposé a tout intérêt à agir vite pour diminuer sa pression fiscale pour 2019 : le 1^{er} janvier, il sera trop tard ! Mais cette année, l'échéance habituelle coïncide avec l'entrée en application du prélèvement à la source (PAS). Un nouveau mode de collecte de l'impôt sur le revenu (IR) qui va changer radicalement la routine fiscale des Français. Et qui bouleverse d'ores et déjà les schémas habituels pour payer moins d'impôts.

Lors d'une année classique, un contribuable a le choix entre deux stratégies : soit diminuer le montant de l'impôt à payer via des réductions d'impôts, soit baisser ses revenus imposables via des déductions d'impôts. Mais comment faire en cette année de transition ?

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS RESTENT VALABLES

Les mécanismes de réductions et de crédits d'impôt ne sont pas chamboulés par la mise en place du PAS : Pinel, souscription de parts de Sofica, FCPI et FIP, investissement Girardin Outre-mer ou loi Malraux (défiscalisation dans l'immobilier ancien) demeurent aussi efficaces que d'habitude.

Compte tenu des délais pour monter un financement, boucler une opération de défiscalisation immobilière avant la fin de l'année relève cependant de l'exploit. « La SCPI constitue une alternative, notamment pour le dispositif Malraux : il n'y a pas d'acte authentique à signer chez un notaire et il est possible de souscrire des parts jusqu'aux derniers jours de décembre », souligne Stéphane Gianoli, président de Financière Magellan.

LES DÉDUCTIONS FISCALES À LA TRAPPE

Pour les dispositifs visant à alléger le revenu imposable, en revanche, c'est une autre histoire. Le prélèvement à la source les impacte très directement pendant la période charnière et la fameuse « année blanche ». Cette voie de la déduction fiscale était souvent privilégiée ces dernières années, surtout depuis que l'autre dispositif, les réductions d'impôts, a été progressivement limité en montant à 10 000 euros par an, avec le fameux plafond des niches fiscales. En dehors des rares dispositifs soumis à un plafonnement spécifique et plus élevé (18 000 euros) ou de ceux qui y échappent purement et simplement, restait donc la déduction fiscale qui, elle, n'était pas comptabilisée dans le plafonnement des niches.



Cette stratégie a prouvé son efficacité pour les personnes imposées dans les tranches les plus élevées, à 30 %, 41 % ou 45 %. Pour 10 000 euros versés sur un plan d'épargne retraite populaire (Perp), par exemple, un cadre supérieur soumis à la tranche marginale à 45 % économisait 4 500 euros. Imparable!

Cette mécanique bien huilée a cependant été enrayée par l'arrivée du prélèvement à la source. En 2019, l'impôt dû sur les revenus de la même sera prélevé directement sur le salaire. Du coup, pour éviter une double imposition, la taxation des revenus de 2018, qui aurait dû être payable en 2019, a été annulée. Un dispositif appelé crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) a pour cela été mis en place, effaçant l'impôt dû sur les revenus courants (salaires, indemnités journalières maladie et maternité, allocations chômage, pension de retraite, revenus fonciers essentiellement) perçus en 2018.

Dans ces conditions, inutile d'utiliser les déductions fiscales (versement sur le Perp, travaux déductibles, etc.) pour faire baisser son revenu imposable en 2018, puisque l'impôt de cette année-là est purement et simplement annulé. Mais le législateur a tout prévu ! Pour éviter le report de ce type d'opérations en 2019, des mesures dites d'anti-abus ont été mises en place : en l'absence de versement sur un Perp ou de travaux de rénovation en 2018 pour un propriétaire bailleur par exemple, les dépenses engagées l'année suivante, en 2019, ne seront déductibles qu'à 50 %... Complexes, ces mesures pourraient surtout avoir pour conséquence d'inciter les



Pour optimiser le passage au **prélèvement à la source**, les contribuables devront pratiquer les bons arbitrages.

SIPA PRESS



contribuables à jeter l'éponge et à geler toute action pendant deux ans.

Et, dans la plupart des cas, il sera en effet préférable d'attendre une année supplémentaire pour retrouver une efficacité pleine et entière de certains outils défiscalisants. « En l'absence de cotisation sur un Perp en 2018 et 2019, rien n'est perdu : la quotité de versements non utilisés est reportable, il sera donc possible de faire le plein en 2020 avec un effet fiscal de la déductibilité de 100 % », remarque d'ailleurs Valérie Bentz, responsable des études patrimoniales de l'UFF.

JOUER SUR LES REVENUS EXCEPTIONNELS

Pendant l'année de transition, seule l'imposition des revenus courants de 2018 est supprimée, pas celle des revenus exceptionnels. Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de percevoir de tels revenus en 2018. Débloccage anticipé de l'épargne salariale, monétisation du compte épargne-temps, primes... Dans certains cas, cela peut être avantageux. « Les revenus prévus au contrat de travail, tels que les primes sur objectifs, ne seront pas fiscalisés, même s'ils excèdent largement le montant habituel », souligne Valérie Bentz. Une possible source de motivation pour les personnes disposant d'une rémunération variable en complément du salaire fixe.

Quant aux revenus véritablement considérés comme exceptionnels (indemnités de départ à la retraite, primes inhabituelles non prévues par le contrat de travail, etc.) et perçus en 2018, ils seront bel et bien taxés, afin de prévenir tout comportement visant à les gonfler pour profiter de l'aubaine. Mais une optimisation reste possible. « Les revenus exceptionnels seront moins imposés qu'au titre d'une année habituelle, d'où l'intérêt d'en percevoir cette année. Le mode de calcul du CIMR aboutit en effet à une imposition de ces revenus au taux moyen d'imposition et non au taux marginal », constate Laurent Benoudiz, gérant-associé du cabinet d'expertise comptable Bewiz.

UNE AUBAINE POUR LES INDÉPENDANTS

Ce mécanisme crée une occasion à étudier tout

particulièrement pour les travailleurs non-salariés qui, eux, peuvent plus facilement moduler leurs revenus. Ils font l'objet d'un régime différent des salariés pour le calcul de l'impôt à effacer. Le fisc va passer à la loupe leurs revenus sur plusieurs années, afin de s'assurer que ceux de 2018 n'ont pas été exagérés. « Si leur rémunération de 2018 est plus élevée que celle de l'année de 2015, 2016 ou 2017, l'excédent sera compté comme exceptionnel », indique Laurent Benoudiz. Ici, l'imposition ne sera pas annulée, mais allégée.

« D'où l'intérêt de se verser un revenu supplémentaire en 2018, taxé au taux moyen d'imposition, bien évidemment dans la limite des moyens de l'entreprise », conseille l'expert-comptable. En prime, il y aura une possibilité de se faire rembourser, s'il s'avère que le revenu considéré comme exceptionnel n'en était pas un. « En cas de perception d'un revenu complémentaire en 2019 au moins égal à celui de 2018, il sera possible de demander en 2020 le remboursement du CIMR qui viendra annuler l'impôt payé en 2019 », conclut Laurent Benoudiz. Autrement dit, il peut être opportun de lisser le versement de la prime sur deux ans, en 2018 et en 2019, si la trésorerie de la société le permet.

Réductions, crédits d'impôt : quand serez-vous remboursé ?

Les modalités de restitution des avantages fiscaux sont quelque peu chamboulées avec l'arrivée du prélèvement à la source. Il faudra attendre l'été 2019 pour être remboursé par le fisc, s'il s'agit de réductions ou de crédits d'impôt non récurrents. Pour les dispositifs faisant généralement l'objet de versements identiques d'une année sur l'autre, le gouvernement a prévu le versement d'un acompte égal à 60% de l'avantage fiscal, dès le 15 janvier 2019



Dispositif fiscal	Nature	Acompte en janvier
Emploi à domicile	Crédit d'impôt	Oui
Frais de garde d'enfants	Crédit d'impôt	Oui
Transition énergétique	Crédit d'impôt	Non
Cotisations syndicales	Crédit d'impôt	Oui
Dépenses en Ehpad	Réduction d'impôt	Oui
Don aux œuvres	Réduction d'impôt	Oui
Dons aux partis politiques	Réduction d'impôt	Oui
Logement Outre-mer	Réduction d'impôt	Oui
Censi-Bouvard	Réduction d'impôt	Oui
Pinel, Duflot, Scellier	Réduction d'impôt	Oui
Loi Malraux	Réduction d'impôt	Non
Girardin industriel	Réduction d'impôt	Non
Investissements PME	Réduction d'impôt	Non

SOURCE : TOUTSURMESFINANCES.COM